

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000811-162

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DAMA METELLUS

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

ET

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000782-165

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

WILSON JEAN-PAUL

Demandeur

c.

UBER TECHNOLOGIES INC.

et

UBER B.V.

et

RASIER OPERATIONS B.V.

et

UBER CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'INSTRUCTION COMMUNE DE
DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONNEXES**

(Articles 49 et 210 al. 2 C.p.c.)

-
1. Les demandeurs demandent que les présentes actions collectives soient instruites de manière commune afin que la preuve communiquée et administrée dans une action collective le soit également dans l'autre action collective.

2. Le 24 janvier 2017, le juge Peacock autorisait l'action collective *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.* (C.S.M. : 500-06-000782-165) (« **Recours Jean-Paul** »).
3. Le 31 octobre 2018, le juge Peacock autorisait l'action collective *Metellus c. la Procureure générale du Québec* (C.S.M. : 500-06-000811-162) (« **Recours Metellus** »).
4. Le 19 février 2019, la juge Chatelain a désigné la juge Silvana Conte pour entendre ces deux actions collectives.
5. Les groupes autorisés dans ces actions collectives sont très similaires :

Recours Jean-Paul

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.

Recours Metellus

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, A5, A8, A11, A12, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

6. La définition du groupe dans le Recours Metellus a été amendée le 28 mars 2019 afin d'ajouter toutes les agglomérations visées par le projet pilote permettant à Uber d'effectuer du transport de personne dans certaines agglomérations du Québec.
7. Plusieurs questions collectives autorisées dans ces actions collectives sont également similaires :

Recours Jean-Paul

Faute

65.1 Par le biais de leurs activités commerciales au Québec, les défenderesses sont-elles fautives parce qu'elles contreviennent aux lois québécoises, entre autres, la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S 6.01 et ses règlements?

65.2 Si oui, les activités commerciales des défenderesses au Québec

Recours Metellus

Responsabilité civile

1- Est-ce que Uber et ses chauffeurs exercent des activités commerciales sans détenir le ou les permis requis en vertu des lois et règlements qui régissent leurs activités commerciales?

2- Est-ce que la défenderesse et le gouvernement du Québec ont permis et toléré que Uber et ses chauffeurs

constituent-elles une forme de concurrence déloyale envers les membres du groupe?

Perte de revenus

65.3 Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de revenus pour les membres du groupe :

a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

65.4 Quel est le quantum des pertes de revenus :

a) des chauffeurs uniquement?

b) des propriétaires uniquement?

c) des personnes physiques comme M. Jean-Paul qui sont à la fois chauffeurs et propriétaires?

Perte de valeur du permis

65.5 Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de valeur du permis pour les membres du groupe :

a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

65.6 Quel est le quantum des pertes de valeur du permis :

a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?

b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?

65.7 Le recouvrement, le cas échéant, doit-il être collectif ou individuel?

fassent de la concurrence déloyale aux membres du groupe?

3- Est-ce que le comportement allégué des défenderesses engage leur responsabilité civile parce que ce comportement constitue :

i. Une infraction à l'article 1457 du Code civil du Québec?

ii. Une infraction à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne?

iii. Une expropriation illégale?

(...)

Causalité

Perte alléguée de revenus

1- Est-ce que les activités commerciales de Uber et de ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de revenus des membres du groupe?

2- Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause d'une perte de revenus pour les membres du groupe :

a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

Perte alléguée de valeur des permis

3- Est-ce que les activités commerciales de Uber et ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de valeur des permis?

4- Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause de toute perte de valeur des permis:

a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

5- Est-ce qu'un traitement distinct s'impose au cas où le permis aurait été revendu ou non pendant l'une ou l'autre des deux

Dommmages allégués (Quantum)

(...)

8. En fait, la faute reprochée à Uber concerne des violations de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S 6.01 et ses règlements alors que la faute reprochée au gouvernement découle de sa négligence face aux violations de la loi par Uber et l'expropriation annoncée par le projet de Loi 17 afin d'assurer la pérennité d'Uber au Québec.

9. Le lien entre la perte de valeur des permis des propriétaires de taxis et l'arrivée d'Uber sur le marché du taxi au Québec est bien expliqué par le juge Peacock dans ses motifs autorisant le Recours Jean-Paul:

46 Avant l'entrée d'Uber sur le marché de transport privé à Montréal, les permis de propriétaire de taxi avaient une certaine valeur de revente, vu l'offre restreinte contrôlée par le gouvernement. Forcément, la valeur de revente de tel permis de propriétaire de taxi subirait une dévaluation si l'offre des services par rapport aux nombres d'utilisateurs est augmentée par un nombre considérable de chauffeurs UberX (non réglementé avant le projet pilote).

tel qu'il appert du jugement d'autorisation dans le Recours Jean-Paul.

10. Ces actions collectives sont intimement liées par les faits générateurs de droits et puisqu'elles recherchent chacune une compensation pour la perte de valeur des permis depuis l'arrivée d'Uber sur le marché du taxi au Québec.

11. Les compensations pour la perte de valeur des permis qui pourraient être ultimement versées dans une des actions collectives auront nécessairement un impact sur les compensations qui pourraient être ultimement versées dans l'autre action collective.

12. Dans le cadre du Recours Jean-Paul, le demandeur a déposé une expertise afin de quantifier la perte de revenus des chauffeurs de taxi et la perte de valeur des permis suite à l'arrivée d'Uber sur le marché du taxi au Québec.

13. Sous réserve d'une mise à jour afin de l'actualiser à la lumière des développements des derniers mois, l'expertise déposée dans le Recours Jean-Paul sera utile pour le Recours Metellus.

14. L'administration de la preuve concernant la perte de valeur des permis et le contexte factuel menant à l'expropriation des membres du groupe sera la même dans les deux recours.
15. L'économie des ressources judiciaires milite clairement pour la réunion des actions collectives.
16. La présente demande s'inscrit dans le principe de proportionnalité consacré à l'article 18 C.p.c.
17. Bien qu'il existe des nuances entre les actions collectives, l'importance des similarités emporte un risque réel de jugements contradictoires.

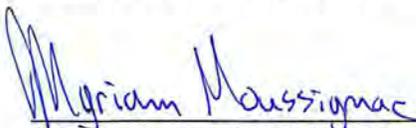
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER la réunion des actions collectives *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.* (C.S.M. : 500-06-000782-165) et *Metellus c. la Procureure générale du Québec* (C.S.M. : 500-06-000811-162) pour instruction commune.

ORDONNER l'établissement d'un échéancier commun.

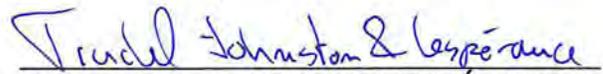
LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 1^{er} mai 2019



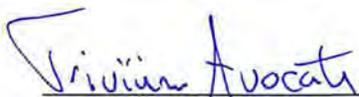
MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur

Montréal, le 1^{er} mai 2019



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 1^{er} mai 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **ANDRÉ LESPÉRANCE**, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme *Trudel Johnston & Lespérance*, sis au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs pour le demandeur en l'instance.
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



ANDRÉ LESPÉRANCE

Assermenté devant moi à Montréal,
le 1^{er} mai 2019



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC** **MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.**
A/s de Mes Éric Cantin et Rima Kayssi A/s de Mes François Giroux, Gabriel Querry,
1, rue Notre-Dame Est Kirstian Brabander et Valérie Lafond
Bureau 8.00 1000 de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1B6 Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'instruction commune de deux actions collectives connexes* sera présentée devant l'honorable juge Silvana Conte, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

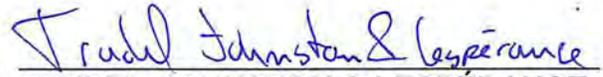
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} mai 2019

Montréal, le 1^{er} mai 2019

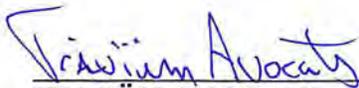


MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 1^{er} mai 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

No. : 500-06-000811-162

No. : 500-06-000782-165

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAMAS METELLUS

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

et

WILSON JEAN-PAUL

Demandeur

c.

**UBER TECHNOLOGIES INC.
UBER B.V.
RASIER OPERATIONS B.V.
UBER CANADA INC.**

Défenderesses

N/D: 1375-1 et 1375-2

BT 1415

**DEMANDE D'INSTRUCTION COMMUNE DE
DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONNEXES**
(Articles 49 et 210 al. 2 C.p.c.)

ORIGINAL

Noms des avocats:

M^e Bruce W. Johnston
M^e André Lespérance
M^e Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

andre@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec